



## Conclusion du dialogue judiciaire entre la CEDH et les tribunaux britanniques sur l'utilisation des preuves par ouï-dire

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Horncastle et autres c. Royaume-Uni](#) (requête n° 4184/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, les quatre requérants alléguaient qu'en admettant les déclarations écrites des victimes comme preuves à charge à leur procès pénal les tribunaux internes avaient violé leur droit de faire interroger les témoins qui avaient livré des témoignages ayant constitué les éléments à charge uniques ou déterminants.

La Cour a rappelé les principes établis dans son arrêt de Grande Chambre dans l'affaire [Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni](#) (requêtes n°s 26766/05 and 22228/06) dans laquelle elle a estimé, comme les juridictions internes, qu'une condamnation reposant exclusivement ou dans une mesure déterminante sur la déposition d'un témoin absent n'emportait pas automatiquement violation de l'article 6 § 1. Lorsqu'une preuve par ouï-dire constitue l'élément à charge unique ou déterminant, il y a lieu d'examiner s'il existait des éléments suffisants, dont des garanties procédurales solides, pour compenser les difficultés que son admission a fait subir à la défense.

En ce qui concerne les deux premiers requérants, la Cour estime que, à supposer même que la déclaration écrite de la victime fût « déterminante », le droit interne a offert suffisamment de garanties pour protéger leur droit à un procès équitable. Quant aux deux autres requérants, elle conclut que la condamnation des intéressés n'était fondée ni uniquement ni dans une mesure déterminante sur la déclaration et, par conséquent, qu'il n'y a pas eu violation de leurs droits de la défense.

Le présent arrêt conclut le dialogue judiciaire sur l'admissibilité des preuves par ouï-dire dans le cadre de procédures pénales qui s'est ouvert avec le prononcé par la Cour de l'arrêt de chambre dans l'affaire *Al-Khawaja et Tahery*. Lors de l'examen du recours des requérants en l'espèce, la Cour suprême a examiné cet arrêt et a invité la Grande Chambre à accepter la demande de renvoi dans l'affaire *Al-Khawaja et Tahery*. Dans l'arrêt de Grande Chambre qu'elle a rendu ultérieurement dans cette affaire, la Cour a estimé, comme la Cour suprême, que la règle de la preuve unique ou déterminante ne devait pas être appliquée de façon inflexible.

### Principaux faits

Les requérants, Michael Christopher Horncastle, David Lee Blackmore, Abijah Marquis et Joseph David Graham, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1980, 1981, 1978 et 1981. Ils sont actuellement détenus.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En novembre 2007, MM. Horncastle et Blackmore furent condamnés à l'unanimité par un jury pour coups et blessures volontaires. La victime avait fait à la police une déclaration écrite identifiant ses agresseurs, mais elle était décédée avant le procès d'une maladie non liée à l'agression. Sa déclaration fut admise comme élément de preuve à charge.

Le 12 mai 2008, MM. Marquis et Graham furent condamnés pour l'enlèvement d'une femme à son domicile. Durant l'enlèvement, ils avaient menacé de lui faire du mal. La victime et son mari avaient initialement fait des déclarations écrites à la police, mais ils refusèrent par la suite de comparaître en tant que témoins au procès, craignant pour la sécurité de leur famille. La déclaration de la victime fut admise comme élément de preuve à charge mais le juge refusa d'accepter la déclaration du mari de l'intéressée.

Les requérants firent appel de leur condamnation devant la Cour d'appel, mais ils furent déboutés en mai 2009. Ils formèrent ensuite un recours devant la Cour suprême, qui les débouta elle aussi en décembre 2009.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), les requérants alléguaient qu'en admettant au procès les déclarations écrites des victimes les tribunaux internes avaient violé leur droit de faire interroger les témoins qui avaient livré des éléments ayant constitué les preuves à charge uniques ou déterminantes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 janvier 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta **Ziemele** (Lettonie), *présidente*,  
Päivi **Hirvelä** (Finlande),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),  
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),  
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

La Cour note que selon sa jurisprudence constante la recevabilité des preuves relève au premier chef du droit interne et des tribunaux. Sa tâche consiste à vérifier si la procédure considérée dans son ensemble a revêtu un caractère équitable. Elle rappelle que l'article 6 § 3 d) consacre le principe selon lequel tous les éléments à charge doivent être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Dans son arrêt de Grande Chambre dans l'affaire **Al-Khawaja et Tahery c Royaume-Uni** (requêtes nos 26766/05 and 22228/06), la Cour a énoncé deux exigences découlant de ce principe : premièrement, l'absence d'un témoin doit être justifiée par un motif sérieux ; deuxièmement, une condamnation reposant uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions faites par un témoin absent à l'audience peut être compatible avec le droit à un procès équitable s'il existait des éléments suffisamment compensateurs des difficultés liées à l'admission d'une telle preuve, notamment des garanties procédurales solides, pour permettre une appréciation correcte et équitable de celle-ci.

Les requérants ne contestent pas le droit interne régissant l'admission de dépositions de témoins absents, admettant qu'il existait de solides garanties visant à assurer l'équité de la procédure pénale

au Royaume-Uni, mais émettent des doutes sur le point de savoir si ces mécanismes ont été correctement appliqués dans les décisions rendues dans leurs affaires.

Ainsi qu'il a été expliqué dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery*, il s'agit pour la Cour dans chaque affaire de savoir si l'absence du témoin était justifiée par un motif sérieux et si les dépositions des témoins ont été le seul élément de preuve ou l'élément déterminant et, le cas échéant, si leur admission a été contrebalancée par des mesures suffisantes.

### MM. Horncastle et Blackmore

La Cour reconnaît que le décès de la victime a abouti à la nécessité d'admettre sa déclaration, dès lors qu'il y avait lieu de la prendre en compte.

Pour établir si la déclaration de la victime a été déterminante pour la condamnation des requérants, la Cour se fonde sur les jugements des tribunaux internes. Le juge du fond a indiqué que la thèse de l'accusation dépendait de la déclaration de la victime, alors que la Cour d'appel a admis que la condamnation des requérants était fondée « dans une mesure déterminante » sur cette déclaration. Toutefois, la Cour juge plus que défendable que la force probante des autres preuves à charge de l'affaire, en particulier les aveux des requérants selon lesquels ils avaient été présents dans l'appartement de la victime le soir où elle avait été agressée, est telle que la déclaration n'a pas été déterminante dans le sens où elle aurait déterminé l'issue de l'affaire.

Toutefois, à supposer même que la déclaration ait été « déterminante », la Cour estime qu'il existait des éléments suffisamment compensateurs des difficultés que l'admission de cette déclaration a fait subir à la défense, notamment le cadre législatif régissant les circonstances dans lesquelles des preuves par oui-dire peuvent être admises et la possibilité pour les requérants de contester leur admission. Les garanties offertes par le droit interne ont été correctement appliquées par le juge du fond et, combinées à la force probante des autres preuves à charge et aux instructions rigoureuses données par le juge du fond, ont permis aux jurés d'apprécier équitablement et correctement la fiabilité de la déclaration de la victime. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 3 d) en ce qui concerne MM. Horncastle et Blackmore.

### MM. Marquis et Graham

La Cour estime que la non-comparution de la victime au procès était justifiée par un motif sérieux. Le juge du fond a procédé à des investigations appropriées sur la nature, l'ampleur et les motifs de la peur de la victime. Les menaces dont elle avait fait l'objet durant son enlèvement et le fait qu'elle préférerait s'exposer à un emprisonnement plutôt que de témoigner a convaincu le juge qu'elle était « terrifiée, et réellement bouleversée ». Toutes les mesures disponibles ont été prises pour assurer la comparution de l'intéressée. Le refus du juge du fond d'admettre la déclaration écrite du mari de la victime, au motif qu'il n'était pas convaincu que son absence au procès était due à la peur, démontre le soin et la diligence apportés par le juge dans l'exercice de sa tâche.

Pour apprécier le caractère unique ou déterminant de la déclaration, la Cour a d'abord examiné l'évaluation de l'élément en question par les tribunaux internes. Il y a lieu de noter que la Cour d'appel n'a pas jugé le témoignage de la victime déterminant. Il existait d'autres éléments de preuve indépendants, notamment une séquence filmée par la TVCF montrant M. Graham devant le domicile de la victime au moment de l'enlèvement, des relevés téléphoniques non contestés indiquant que des appels avaient été passés du téléphone de M. Marquis au mari de la victime le soir de l'enlèvement et des preuves de l'arrivée des requérants dans un hôtel le soir de l'enlèvement avec la voiture qu'ils avaient volée à la victime.

Dès lors, la Cour conclut que la condamnation des requérants n'était pas uniquement ou dans une mesure déterminante fondée sur la déclaration de la victime. Elle estime donc qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il existait des éléments suffisamment compensateurs.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne MM. Marquis et Graham.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.